

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport définitif :

6 septembre 2018 - 1<sup>er</sup> visite

Brigade territoriale autonome  
de Rouffach

*(Haut-Rhin)*



## OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION ..... 6**

Une note locale rappelant les consignes de la note de la DGGN du 10 juillet 2012 n°42.619 doit être rédigée.
- 2. RECOMMANDATION ..... 6**

Le retrait des chaussures, des lunettes, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.
- 3. RECOMMANDATION ..... 7**

Un point d'eau est nécessaire dans chaque chambre de sûreté pour permettre à la personne retenue de se désaltérer à tout moment.
- 4. RECOMMANDATION ..... 8**

Les personnes placées en cellule de sûreté doivent pouvoir à tout moment signaler une urgence et savoir que leur appel a été entendu. Elles ne peuvent séjourner en chambre de sûreté que lorsqu'un militaire est présent dans les bureaux de la brigade. À défaut, elles doivent être conduites dans un local de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée.
- 5. RECOMMANDATION ..... 9**

L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.
- 6. RECOMMANDATION ..... 12**

Le motif de la garde à vue mentionnée sur le registre doit correspondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale pour indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.
- 7. RECOMMANDATION ..... 12**

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.

## 1. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE ROUFFACH

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz ;
- Koman Sinayoko.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Rouffach, le 6 septembre 2018.

Les contrôleurs sont arrivés le 6 septembre à 9h20 et en sont repartis à 18h15 après une réunion de restitution avec le major qui commande la brigade.

Ils ont été accueillis par un adjudant, chargé de l'accueil et seul présent dans la brigade en raison d'une visite ministérielle le même jour. Ils se sont ensuite entretenus avec le major dès l'issue de la visite ministérielle. Un contact téléphonique a été organisé avec un représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Colmar.

Pendant la présence des contrôleurs, aucune personne ne se trouvait en garde à vue dans les locaux de la brigade.

Le rapport de constat a été adressé le 4 octobre 2018 au commandant de la brigade ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Colmar et au procureur de la République près le même tribunal. Le procureur de la République y a répondu le 14 novembre 2018 sans formuler d'observations.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

### 1.2 LA BRIGADE, INSTALLEE DANS DES LOCAUX RECENTS, A UNE FAIBLE ACTIVITE JUDICIAIRE

#### 1.2.1 La circonscription

La brigade territoriale autonome (BTA) de Rouffach relève du groupement du Haut-Rhin à Colmar et de la compagnie de Sultz-Guebwiller, qui comprend cinq BTA et deux communautés de brigades (Sultz-Bollviller, Ensisheim). La distance entre les brigades ne permet pas de regroupements plus nombreux.

La circonscription de la BTA de Rouffach, au centre du département du Haut-Rhin, couvre une superficie de 13 888 hectares et dessert huit communes pour un ensemble de 13 000 habitants, dont un peu plus de 4 400 à Rouffach. Les zones habitées sont situées dans des villages le long d'une route touristique – la route des vins – à flanc de coteau. La circonscription s'arrête à la forêt du Firstplan, à l'Ouest. Chaque village est distant d'une dizaine de kilomètres de Rouffach. L'activité économique est principalement viticole, plus largement agricole, mais aussi marquée par l'implantation à Rouffach du centre hospitalier du même nom qui emploie 1 300 personnes ainsi que d'un équipementier automobile qui en emploie 900.

L'activité judiciaire de la BTA est placée sous le contrôle de la juridiction de Colmar.

### 1.2.2 Description des lieux

Dès l'entrée dans Rouffach, la gendarmerie bénéficie de panneaux indicateurs qui conduisent 4 rue de l'Europe, dans une zone résidentielle aménagée récemment.

Inauguré en juin 2010, le bâtiment est d'un seul niveau, sauf un premier étage situé à l'arrière et ne couvrant que partiellement la construction. Il est précédé de cinq emplacements de parking pour les usagers dont un pour les véhicules des personnes à mobilité réduite, portant à tort un panneau « *réservé à la gendarmerie* » et de quatre emplacements pour les deux roues.

Les logements des militaires ont été bâtis sur la même parcelle de terrain. Ils disposent d'un portail et d'un parking dédiés aux familles.

De forme rectangulaire, le bâtiment de travail comporte principalement un rez-de-chaussée, et un premier étage qui offre une salle de réunion et une terrasse. Le public est pris en charge au rez-de-chaussée : après le guichet d'accueil suivi de la salle radio et d'un bureau pour recevoir les plaintes dit « bureau planton », les pièces sont disposées autour d'un patio arboré. Les militaires sont installés dans trois bureaux individuels et cinq bureaux doubles.

Dans un angle du bâtiment ont été aménagés les locaux d'encellulement : accessible après avoir franchi une porte pleine, un couloir équipé d'un placard et d'un point d'eau dessert une salle aménagée en local de police technique et scientifique et deux cellules de garde à vue.

Un garage pour trois véhicules ainsi qu'un petit bâtiment technique sont implantés entre la brigade et les logements.

### 1.2.3 Le personnel, l'organisation des services

La BTA de Rouffach est composée de treize gendarmes, dont trois de sexe féminin. Six militaires sont officiers de police judiciaire (OPJ), parmi lesquels une femme.

Il n'y a jamais de gendarme adjoint volontaire affecté.

Sur l'ensemble de l'effectif de militaires, le temps moyen d'affectation est de 6 ans et 1 mois, correspondant à un militaire en poste depuis 15 ans, deux depuis 11 ans, un depuis 7 ans, etc. L'adjoint du commandant de la brigade est en poste depuis 12 ans et il a effectué régulièrement, par intermittence, des intérim de commandant.

Le commandement est assuré par un major, affecté à Rouffach depuis la mi-juillet 2018, précédemment en poste à Sélestat, commune située dans le même ressort judiciaire que Rouffach.

Les patrouilles sont assurées tous les jours et les nuits du vendredi et samedi systématiquement. En semaine, les patrouilles de nuit sont organisées en fonction de l'actualité dans les zones présentant une activité particulière de délinquance.

### 1.2.4 La délinquance

D'après les informations statistiques transmises par les militaires, pour un total de 268 faits constatés en 2017 et 190 faits constatés de janvier à août 2018, les atteintes aux biens – dont les cambriolages et les vols à la roulotte – sont les plus représentés dans l'activité de la brigade, à raison de 52 % des faits constatés en 2017 comme en 2018. Les comportements portant atteinte à la tranquillité publique représentent la seconde catégorie de faits constatés (19,4 % en 2017, 18,4 % en 2018), suivis par les atteintes volontaires à l'intégrité physique – marquées par des violences intrafamiliales selon les explications recueillies – correspondant à 15,7 % des faits constatés en 2017 puis 13,7 % en 2018. Les escroqueries se développent sur internet : 10,4 % des

faits constatés en 2017, 13,7 % au cours des huit premiers mois de 2018. Pour ce dernier groupe de faits, les militaires effectuent l'enquête avant de la transmettre à un service spécialisé.

Le centre hospitalier spécialisé de Rouffach conduit ponctuellement les gendarmes à traiter une affaire de violence sexuelle entre patients, ou un décès suspect, ou la plainte – rare – d'un soignant suite au comportement violent d'un patient. Selon les propos rapportés, la présence du centre hospitalier crée surtout une activité dite « infra-4001 », s'agissant principalement de disparitions de personnes hébergées non seulement sur le site hospitalier principal de Rouffach mais aussi dans des logements à Rouffach et dans les villages environnants. Il a ainsi été évoqué des interventions trois à quatre fois par semaine pour des fugues – interventions chronophages, allant d'une heure à trois jours selon les exemples cités – mais cela n'est pas tracé par la brigade : la base de données de sécurité publique (BDSP) ne restitue que neuf fugues entre janvier et août 2018. Il est aussi rapporté des interventions pour des troubles du voisinage. Un accord entre le centre hospitalier et la gendarmerie amène cette dernière à saisir une fois par an les produits stupéfiants découverts au sein de l'hôpital.

La circonscription peut être qualifiée de calme.

#### 1.2.5 Les directives

Un classeur, placé à l'accueil, met les directives du parquet de Colmar à disposition des militaires. Quelques directives du parquet de Mulhouse (Haut-Rhin) sont aussi archivées. Une numérisation des notes et directives du parquet et de la préfecture est envisagée par le major.

Seule une directive datée de juin 2017, informant du classement sans suite de certaines infractions, a retenu l'attention des contrôleurs, qui n'ont constaté aucune directive récente concernant les conditions de garde à vue et de retenue dans les geôles : la dernière datait de 2011, s'agissant de la déclinaison de directives du ministère de la justice.

### 1.3 LES MODALITES D'ARRIVEE ET DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT RESPECTUEUSES DE LEUR DIGNITE

#### 1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

La BTA de Rouffach dispose de cinq véhicules : trois voitures, et deux VTT pour patrouiller dans les vignes, tous sérigraphiés. Seules les voitures servent au transport des personnes interpellées. L'accès au bâtiment se fait par une porte spécifique donnant directement sur le parking latéral à la brigade, où stationnent les véhicules professionnels. Les personnes interpellées ne croisent donc pas le public.

##### b) Les mesures de sécurité

Des renseignements recueillis, il apparaît que les personnes sont généralement menottées, car c'est systématisé dès lors qu'il y a eu des violences.

La personne interpellée est positionnée côté passager. Elle porte les menottes à l'avant.

Suite à sa prise de commandement, le major a indiqué vouloir diffuser une note rappelant la bonne pratique.

### **Recommandation**

*Une note locale rappelant les consignes de la note de la DGGN du 10 juillet 2012 n°42.619 doit être rédigée.*

#### **c) Les fouilles**

Les personnes sont fouillées par un militaire du même sexe, par simple palpation, avant leur encellulement ; la brigade ne détient pas de détecteur de masse métallique portatif.

##### **i) La gestion des objets retirés**

Tous les objets pouvant présenter un danger sont retirés, notamment briquets, lacets, ceinture, cordons de vêtement, etc. Les lunettes et les chaussures sont ôtées systématiquement, et remises lors de l'audition.

Concernant les soutien-gorges, si le cas se présente peu (deux femmes gardées à vue en 2017), il est également retiré systématiquement, selon les informations recueillies.

### **Recommandation**

*Le retrait des chaussures, des lunettes, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.*

Une chambre forte abrite une colonne en plastique à tiroirs, pour stocker les scellés et les effets personnels de valeur des personnes gardées à vue.

#### **1.3.2 Les chambres de sûreté**

Aucune personne ne se trouvait en cellule au moment du contrôle.

La brigade dispose de deux chambres de sûreté, équipées à l'identique, entièrement peintes en gris clair : bat-flanc en béton, supportant un matelas en mousse recouvert de plastique gris. Le matériau en plastique a tendance à coller au béton et en décolle la peinture. Le jour de la visite, deux couvertures, pliées, sont disposées dans une des deux cellules. Un WC en inox à la turque est disposé dans un angle qui n'est pas visible depuis l'œilleton. L'eau de la chasse est actionnée par le militaire depuis l'extérieur de la cellule, dans le couloir ; les deux chasses ont un débit suffisant.

La lumière naturelle est fournie à travers six pavés de verre doublés de barreaux dans le mur extérieur et la lumière artificielle par un spot encastré au-dessus de la porte derrière un pavé de verre, actionné de l'extérieur de la cellule par les gendarmes. Une ventilation mécanique assure l'aération de la pièce. Le chauffage est assuré par le sol. Il n'y a pas de difficulté quant aux températures, en été comme en hiver.

A l'ouverture de la première des deux cellules, qui semble être la plus utilisée eu égard aux inscriptions faites par les personnes privées de liberté dans la peinture de la porte, les contrôleurs ont perçu une forte odeur d'égout. Les militaires leur ont indiqué qu'ils actionnent quotidiennement la chasse d'eau, afin de ne pas faire stagner l'eau et limiter les remontées d'odeurs surtout que les cellules sont peu utilisées (cf. § 1.5).

Les cellules ne sont équipées ni de vidéosurveillance, ni de bouton d'appel (cf. § 1.3.7). ni de point d'eau, autre que le WC.

### **Recommandation**

*Un point d'eau est nécessaire dans chaque chambre de sûreté pour permettre à la personne retenue de se désaltérer à tout moment.*

#### **1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)**

Bien qu'une pièce le permette (salle servant de vestiaire pour les militaires, comportant une fenêtre, un barreaudage extérieur, un rideau), il n'existe pas de locaux annexes hors la salle dite « police technique et scientifique » (PTS).

Les avocats rencontrent donc les personnes dans un bureau d'enquêteur.

Un local pourrait être équipé pour les entretiens.

#### **1.3.4 Les opérations d'anthropométrie**

Le matériel a été installé dans une pièce face aux chambres de sûreté, dite salle PTS. A l'origine, cette pièce était destinée à être un bureau d'audition. Elle comporte deux armoires stockant le matériel pour les empreintes génétiques et une table qui supporte le matériel nécessaire à la prise des empreintes digitales.

Il n'y a pas de lavabo pour se laver les mains. Un flacon de gel désinfectant pour les mains, accompagné de serviettes en papier, est disposé à côté du matériel d'anthropométrie. Les militaires conduisent en réalité les personnes jusqu'aux sanitaires du personnel, hommes ou femmes, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs.

#### **1.3.5 L'hygiène et la maintenance**

Les locaux communs sont nettoyés à tour de rôle par le militaire du poste de « planton », tous les soirs entre 18h et 19h au maximum, à l'issue de la fermeture de l'accueil. Chaque gendarme est responsable de son bureau. En cas d'occupation de la cellule de sûreté, son hygiène est sous la responsabilité de l'OPJ en charge de la personne gardée à vue.

Une fois par semaine, les cellules et l'ensemble des locaux et du matériel sont nettoyés pendant le temps de casernement au cours duquel a aussi lieu un débriefing.

Des kits d'hygiène sont à disposition, offrant deux comprimés de dentifrice à croquer, une lingette pour le corps et une pour le visage, une lingette désinfectante pour les mains, un paquet de dix mouchoirs, un petit sac poubelle. Un kit est spécifique aux femmes et contient un paquet de dix mouchoirs en papier, deux comprimés de dentifrice, deux lingettes nettoyantes pour les yeux, visage et corps, deux serviettes hygiéniques. Ils sont en nombre suffisant.

Trois couvertures sont enveloppées dans un plastique, stockées dans une armoire. La compagnie centralise les opérations de nettoyage. Des messages sont régulièrement envoyés pour faire un échange, nombre pour nombre, sale contre propre.

#### **1.3.6 L'alimentation**

Les militaires disposent de rations. Les contrôleurs ont comptabilisé :

- pour le petit-déjeuner, trois tasses-dosettes de boisson chocolatée dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) est le 9 septembre 2018, six tasses-dosettes de café portant la même DLUO, quatre sachets de biscuits mentionnant une date au 20 septembre 2018 ;

- pour les autres repas, six barquettes de plats cuisinés, quatre de couscous aux légumes à consommer de préférence avant le 12 octobre 2018 pour deux d'entre elles et avant le 12 août 2019 pour les deux autres, deux de poulet au curry à consommer de préférence avant le 15 juillet 2019 ; elles sont réchauffées dans un four à micro-ondes.

Les couverts (fourchette, couteau, cuillère, serviette) sont en plastique dans un sachet. Des couverts en plastique sont également disponibles en vrac, ainsi que des gobelets et des assiettes. Les repas sont pris dans le bureau de l'enquêteur ou dans la salle de réunion du premier étage, qui est la salle de repos du personnel. Dans la réalité, très peu de repas sont pris parmi ceux fournis par l'administration : ils ne le sont qu'en cas de séjour incluant une nuit. En 2018, cinq repas ont été consommés, dont quatre par deux personnes seulement.

### 1.3.7 La surveillance

Les cellules ne sont pas équipées de bouton d'appel. De jour comme de nuit, la personne est sous la responsabilité de l'OPJ qui en a la charge. C'est lui qui organise, voire réalise les rondes et s'assure de la réalité de la surveillance. Certains passages sont effectués par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), dès lors qu'ils patrouillent à proximité et le PSIG en rend compte.

Un cahier de surveillance de nuit retrace les passages. Toutes les mesures d'encellulement ont été retracées. Un premier cahier a été ouvert le 10 octobre 2010 et clos le 22 mai 2017, le deuxième a été ouvert le 22 mai 2017, la dernière mention datant du 20 juin 2018.

Il y a eu neuf occupations de cellule de sûreté la nuit en 2018 par des personnes gardées à vue. Le cahier de surveillance de nuit rapporte les horaires de passage suivants :

|                    |                 |                     |
|--------------------|-----------------|---------------------|
| 00h05, 3h35, 7h45  | 22h, 1h15, 8h15 | 21h, 23, 1h55, 7h30 |
| 21h, 00h, 2h10, 6h | 00h30, 4h30     | 23h30, 1h30, 6h     |
| 00h08, 5h52        | 00h05, 4h15, 8h | 20h30, 22h30, 2h45  |

#### **Recommandation**

*Les personnes placées en cellule de sûreté doivent pouvoir à tout moment signaler une urgence et savoir que leur appel a été entendu. Elles ne peuvent séjourner en chambre de sûreté que lorsqu'un militaire est présent dans les bureaux de la brigade. À défaut, elles doivent être conduites dans un local de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée.*

### 1.3.8 Les auditions

Elles s'effectuent dans les bureaux des enquêteurs. Les personnes ne sont pas menottées sauf si leur comportement l'exige ; la durée des auditions peut être évaluée à un temps moyen d'une heure. Dans les très rares cas de procédures criminelles ou quand un mineur est auteur d'infractions toutes les auditions sont filmées.

### 1.3.9 Les incidents et les violences

Aucun incident n'a été rapporté aux contrôleurs lors de leur visite.



## 1.4 LA NOTIFICATION DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SE FAIT DANS LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS LEGALES

### 1.4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Au moment de prendre la décision de placement en garde à vue (GAV), les OPJ appliquent scrupuleusement les exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Pour notifier la mesure de placement en GAV, les OPJ utilisent le logiciel LRPGN<sup>1</sup> dont ils maîtrisent le fonctionnement et dont ils apprécient la mise à jour dès qu'intervient un changement législatif.

La notification de la mesure se fait généralement dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, après convocation de l'intéressé ; dans l'hypothèse d'une interpellation programmée, avant conduite au poste, la notification se fait par écrit manuel avant d'être reprise et formalisée électroniquement lors de l'arrivée à la brigade.

La procédure est identique que la personne soit gardée à vue après interpellation ou sur convocation. La personne est ainsi informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils figurent dans la notice qui lui est remise après signature du procès-verbal de notification et qui explique la possibilité d'utiliser chacun de ces droits.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de ces droits et informations est très exactement mentionnée sur le procès-verbal de notification qui est émargé par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, mention en est faite.

Ce même document formalise la mise en œuvre des droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue.

L'imprimé intitulé « *déclaration des droits* », est remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue mais il n'est pas conservé par elle lors du placement en geôle et ce, contrairement aux exigences de la loi ; il est généralement joint aux objets de la fouille ou ajouté aux pièces de procédure.

#### **Recommandation**

*L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.*

### 1.4.1 La mise en œuvre et l'effectivité de ces droits

#### a) *Le recours à un interprète*

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières dans la recherche - rarissime - d'interprètes ; dans une telle hypothèse ils ont recours à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Colmar.

#### b) *L'information du parquet*

La brigade travaille sous le contrôle du TGI de Colmar. Les militaires, OPJ, avisent, sans délai, le magistrat du parquet de permanence par mail, sur une boîte structurelle dédiée pour la réception

<sup>1</sup> Logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie Nationale.

des avis ou billets de garde à vue. Dans les cas exceptionnels d'affaire sensible ou d'implication d'un mineur, le magistrat de permanence est immédiatement avisé sur le téléphone de service. Les militaires ont indiqué ne pas avoir de difficultés pour joindre le parquet pendant le cours de la garde à vue ou le déroulement d'une enquête. Ils apprécient les relations de travail avec les magistrats.

#### *c) Le droit de se taire*

Lors de la première audition sur le fond, l'OPJ ne rappelle pas systématiquement le droit de se taire, énoncé au moment de la notification, et qui, selon les enquêteurs, est rarement utilisé.

#### *d) L'information d'un proche*

L'information d'un proche est très souvent réalisée par téléphone, voire par message vocal laissé sur répondeur après plusieurs appels infructueux. Concernant les rares mineurs, l'OPJ s'assure que l'information est parvenue de façon certaine à la famille, en envoyant si nécessaire un équipage au domicile.

Aucun incident suite à une telle information n'a été signalé aux contrôleurs ; l'exercice de ce droit est toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures.

#### *e) La possibilité de communiquer avec un tiers*

La possibilité de communiquer avec un tiers, n'avait, au jour de la mission, jamais été sollicitée.

#### *f) L'information aux autorités consulaires*

L'information des autorités consulaires n'est quasiment jamais demandée.

#### *g) L'examen médical*

L'examen médical est toujours pratiqué par un médecin urgentiste à l'hôpital de Guebwiller (Haut-Rhin) où la personne gardée à vue a été conduite menottée, escortée par deux gendarmes. Il a été précisé aux contrôleurs que le temps d'attente est généralement court, le service ayant été prévenu de l'arrivée de l'intéressé. L'analyse du registre de garde à vue indique que l'examen est fréquemment sollicité à l'initiative de l'OPJ et systématiquement dans les procédures d'infractions à la législation sur les stupéfiants(ILS).

Le personnel d'escorte n'est pas présent lors de l'examen et la personne n'est plus, sauf si son comportement l'exige, menottée.

En 2018 deux incompatibilités de l'état de santé avec la garde à vue ont été diagnostiquées pour des personnes hospitalisées au centre hospitalier de Rouffach et les militaires de la BTA n'en ont pas été surpris.

#### *h) L'entretien avec l'avocat*

Le barreau du TGI de Colmar compte 158 avocats dont un certain nombre, pénalistes, participent à la permanence pénale. Pour le ressort du barreau, trois avocats sont de permanence à chaque instant : un pour les personnes privées de liberté à Colmar *intra-muros*, un pour celles qui le sont dans le reste du ressort, un pour les victimes. Les OPJ détiennent le numéro de l'avocat de permanence compétent.

Selon les renseignements recueillis, les avocats se déplacent dans le délai légal. Seuls, au cours des deux dernières années, deux avocats choisis ne se sont pas présentés ; dans l'hypothèse où

l'avocat fait état d'un empêchement justifiant son retard, l'OPJ accepte de prolonger le délai règlementaire avant de commencer l'audition.

Les OPJ ont dit être attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges.

#### *i) La garde à vue des mineurs*

La garde à vue d'un mineur est exceptionnelle (aucune en 2017 et 2018).

Les OPJ connaissent toutefois les droits spécifiques aux jeunes gardés à vue ; ils ont précisé que l'assistance de l'avocat et la pratique de l'examen médical étaient systématiques et que chaque audition faisait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

#### *j) Les prolongations de garde à vue*

Les prolongations de garde à vue sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace jamais. La brigade ne dispose pas de matériel de visioconférence ; une escorte conduit la personne au TGI de Colmar pour présentation au magistrat du parquet.

Les demandes de prolongation sont de l'ordre de 15 % pour varier annuellement d'une seule (2010) à huit (2014). Aucune demande de prolongation ne s'est heurtée à un refus du magistrat du parquet.

## **1.5 LES REGISTRES PERMETTENT UN CONTROLE EFFICACE DU DEROULEMENT DES MESURES**

### **1.5.1 Le registre de garde à vue**

Le registre en cours a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le commandant de la compagnie de Soultz. C'est un registre pré-imprimé, modèle grand format, permettant l'inscription de tous les renseignements nécessaires à la traçabilité du placement de toute personne en dépôt ou en garde à vue à la brigade.

#### *a) La première partie*

Comportant 100 folios, chacun divisé en deux feuillets, elle est destinée à l'inscription de 200 mesures de retenue judiciaire ou de placement en cellule de dégrisement suite à une interpellation pour ivresse publique et manifeste (IPM).

Au jour du contrôle quarante-quatre mentions y figuraient, la dernière datant du 4 mai 2018 qui traçait la retenue pendant trois heures d'une personne ayant à exécuter un jugement et qui a été laissée libre sur instruction du procureur de la République.

Outre quelques erreurs et annulations principalement pour des mesures de gardes à vue notées à tort dans cette partie avant d'être reportés sur le folio adéquat de la deuxième partie, les contrôleurs ont relevé :

- vingt et une retenues judiciaires (exécutions de mandats ou extraits d'écrou) dont la durée moyenne était de 2h30 ;
- huit ivresses publiques manifestes (IPM) débutant vers 23h pour se terminer en milieu de matinée ;
- sept passages de personnes en transit vers d'autres lieux de privation de liberté.

### *b) La deuxième partie*

La dernière mention de placement en garde à vue, au folio 303, en date du 20 juin 2018, clôt le registre. Un nouveau registre, vierge devra donc être ouvert.

Chaque gardé à vue est identifié par un numéro annuel et les rubriques spécifiques au déroulement de la mesure sont du modèle standard en usage dans la gendarmerie.

Son examen, depuis la date d'ouverture, donne une indication précise du nombre de mesures de garde à vue effectuées, à savoir une moyenne annuelle de vingt-cinq ; à titre d'exemple trente-cinq mesures ont été décidées en 2014 et quatorze en 2016 ; au jour du contrôle et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 treize personnes avaient fait l'objet d'une garde à vue dont deux avaient été prolongées par le juge d'instruction, les OPJ agissant alors sur commission rogatoire.

L'ensemble du registre est correctement renseigné bien que la suite judiciaire décidée à l'issue de la mesure de garde à vue ne soit jamais précisée.

Les contrôleurs ont toutefois constaté que, concernant deux mesures, en 2018, prises par un OPJ d'une brigade de recherches, l'heure de la notification des droits n'était pas tracée alors qu'un temps long s'était écoulé entre l'interpellation et l'audition sur le fond (10h-17h, 6h-15h)

De plus et dans tous les cas, les motifs de la garde à vue reproduits sur le registre ne sont pas conformes aux exigences de la loi ; en effet les OPJ mentionnent la nature de l'infraction et non pas le motif justifiant la garde à vue.

#### **Recommandation**

*Le motif de la garde à vue mentionnée sur le registre doit correspondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale pour indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.*

Par ailleurs et surtout, les OPJ font signer le registre par la personne gardée à vue dès la fin de la notification de ses droits et non au moment de la levée de la mesure et ce « *pour ne pas oublier* ». Une telle pratique, en privant le signataire du caractère contradictoire des informations inscrites postérieurement et qui mentionnent le déroulement de la garde à vue, enlève tout caractère d'acquiescement à ladite signature.

#### **Recommandation**

*Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.*

### **1.5.2 Le registre spécial des étrangers retenus**

Aucun registre spécifique n'a été ouvert à la brigade.

La première partie du registre des gardes à vue ne comporte aucun acte relatif au droit des étrangers.

## **1.6 LES CONTROLES HIERARCHIQUES REGLEMENTAIRES SONT RARES**

Les contrôleurs ont relevé que le registre de garde à vue a été visé le 23 octobre 2016 par le chef d'escadron, commandant du groupement.

Aucun autre contrôle n'a pu être constaté et des militaires ont indiqué ne pas avoir souvenir de la visite d'un magistrat du parquet du TGI de Colmar.

### 1.7 CONCLUSION

L'activité de cette brigade est restreinte.

Les militaires travaillent dans un climat serein et les OPJ, connaissant les règles procédurales concernant les droits des personnes gardées à vue, les appliquent avec un réel souci du respect des personnes mises en cause.